

CONCLUSION. — Un acte de la vie civile ne saurait être réputé l'œuvre d'un insensé par cela seul qu'on ne peut s'en expliquer le motif; de même, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, on ne peut soutenir qu'une condamnation ne saurait être prononcée lorsque le motif qui a poussé l'accusé à le commettre n'a pas été clairement établi; le crime peut avoir une cause que l'accusé a cachée avec soin, et ce serait assurer l'impunité à bien des crimes commis dans toute la plénitude de la raison que d'exiger que l'accusation expliquât toujours que la été ce mobile; la justice doit cependant le rechercher avec soin, et lorsqu'elle ne peut attribuer l'attentat ni à la vengeance, ni à la jalousie, ni à la haine, ni à la satisfaction d'une passion ou d'un intérêt, elle doit se demander s'il n'y aurait pas aliénation mentale, et apporter la plus grande attention à l'examen de toutes les circonstances qui tendraient à constater son existence.

Aidés des lumières de l'homme de l'art, les magistrats doivent chercher à s'éclairer : 1° en interrogeant l'individu lui-même; 2° en examinant des lettres,

Voy. Brierre de Boismont, *Observ. méd.-lég. sur la monomanie homicide. — De la folie raisonnante.*

— Terrier, *Mémoire sur la monomanie homicide.*

Et dans les *Ann. d'hyg. et de méd.-lég.*, t. II, p. 323; III, p. 199, 231 et 419; IX, p. 430; XI, p. 242; XXIV, p. 205; XLVII, p. 108 et 439; 2° série, t. II, p. 348; VI, p. 145 et 419; XI, p. 398; XIV, p. 405; XX, p. 327; XXVI, p. 77 et 354.

Tardieu, *Étude méd.-lég. sur la folie*, 1872.

Voyez contre la monomanie, les *Réflexions sur la monomanie homicide*, par M. Élias Regnault; et l'*Examen méd.-lég. de la monomanie homicide*, dans lequel M. Collard de Martigny combat sinon avec succès, du moins avec son talent ordinaire, les opinions de Georget, de Marc, d'Esquirol.

Voyez aussi les divers procès criminels dans lesquels la question de monomanie a été discutée : — Procès du parricide Schmitt, Cour d'assises de Metz, nov. 1821. — D'Henriette Cornier, *Gaz. des trib.*, 27 févr. 1826. — De Pierre Rivière, assassin de sa mère, de sa sœur et de son frère, *Gaz. des trib.*, 16, 18, 21, 25 nov. 1835. Pierre Rivière, condamné par la Cour d'assises du Calvados, et à qui une commutation de peine a été tout de suite accordée, sur la demande formée par Esquirol, Marc, Orfila, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret, offre un des exemples les plus curieux de monomanie homicide, à cause des savantes discussions auxquelles cette affaire a donné lieu et des longs et complets détails écrits par lui-même (*Ann. de méd.-lég.*, t. XV, p. 128) et ceux que nous avons cités page 55.

— Voyez encore la discussion sur la monomanie soutenue devant la Cour d'assises d'Orléans par les docteurs Thion et Ranque qui voyaient en l'accusé Blottin un *monomane*, et les docteurs Corbin et Jallon qui soutenaient l'opinion contraire (*Droit*, 21 et 22 juill. 1844). — Il y a, dans la même affaire, un réquisitoire remarquable de M. l'avocat général Diard.

A ceux qui pensent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour décider si un individu est atteint d'aliénation mentale, nous citerons pour toute réponse le fait suivant rapporté par Leuret : « Le chevalier Darzac, détenu pour la cinquième fois au mois de mars 1826 dans une maison d'aliénés, avait la tenue et les formes d'un homme qui a reçu une bonne éducation : il paraissait doué d'une intelligence peu commune et d'une grande douceur de caractère. Lorsqu'on s'entretenait avec lui, on ne démêlait aucun désordre dans son entendement, aucun trouble dans ses affections morales, aucune incohérence dans l'association de ses idées, ni dans son raisonnement, ni dans son langage, rien de bizarre dans son maintien, rien enfin qui indiquât une aliénation mentale ou une monomanie quelconque. MM. Dupin aîné et Tardif rédigèrent une consultation en sa faveur, ne voyant en lui qu'une victime d'un odieux arbitraire ou d'infâmes machinations, ils réclamaient sa mise en liberté : et cependant Darzac avait, pendant plus de trente ans, poursuivi de ses déclarations d'amour et de ses lettres obscènes les princesses de France et en général toutes les femmes qui brillaient par leur puissance, leur mérite ou leur beauté; à Lyon comme à Paris ses passions extravagantes avaient nécessité l'intervention de la police, et il avait fallu que son état mental fût examiné par des médecins qui avaient constaté qu'il était atteint d'une monomanie érotique. »

Comme exemple des difficultés que peut présenter le diagnostic de la folie, nous voulons rapporter le fait suivant : A la demande d'un des négociants les plus honorables de Valence deux médecins attestent par écrit l'état de monomanie avec tendance à la folie furieuse de sa femme;

des mémoires qu'il aurait écrits précédemment, ou qu'on l'engagerait à écrire sous un prétexte quelconque; 3° en l'observant sans qu'il le sache; 4° en recueillant les témoignages de ceux qui l'ont connu; 5° en s'informant s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents;<sup>1</sup>

S'il est d'une constitution nerveuse et d'une extrême susceptibilité;

S'il est connu pour avoir habituellement des idées extraordinaires et un caractère bizarre ou violent, ou, au contraire, un esprit faible et borné (comme Lecouffe);

S'il a toujours été sombre et mélancolique (comme Léger ou Papavoine); ou si, naturellement bon, doux, et souvent même très-pieux, il a éprouvé un changement dans ses goûts, dans ses habitudes, dans ses affections.

Toutes ces circonstances viendront à l'appui des présomptions de folie, mais on ne devra pas oublier que la folie peut éclater subitement, sans aucun symptôme précurseur; que, par conséquent, ces mêmes circonstances peuvent très-bien ne point exister, quoique l'aliénation soit réelle.

elle est conduite à Barcelone et visitée par un troisième docteur directeur d'un asile d'aliénés, chargé jadis d'une mission en France relative aux réformes à introduire dans le traitement des aliénés, et qui, convaincu également de la folie, détermine son mari à la conduire dans son établissement et à la confier aux soins d'un des docteurs de sa maison; quelques jours après, à la demande des frères et du mari, deux nouveaux médecins, dont l'un est médecin en chef de l'asile public des aliénés, font à leur tour une visite et constatent que la malade est atteinte d'une exaltation des facultés intellectuelles et d'une dépression légère des facultés affectives, état qui, sans constituer une véritable aliénation mentale, pouvait facilement y conduire, et qu'il est bon de tenir la malade séparée de sa famille et soumise à un traitement. Cependant une plainte en détention illégale est déposée entre les mains des gouverneurs civils de Valence et de Barcelone; ce dernier charge un docteur de faire à son tour une visite, et le docteur déclare dans son rapport ne pas avoir noté le plus léger symptôme qu'on puisse rattacher à une aliénation quelconque; une seconde visite faite par ce docteur accompagné cette fois de deux autres médecins conduit au même résultat, quoiqu'ils aient soin de dire qu'il faudrait prolonger l'examen pour pouvoir affirmer d'une manière définitive quel est l'état de la raison. En présence de ces contradictions, le juge de première instance de Valence charge trois médecins membres de l'Académie de médecine de Valence, et le médecin du tribunal, de lui faire un nouveau rapport; ils déclarent à leur tour que la dame jouit d'une santé parfaite, que sa mémoire est excellente, que toutes ses facultés sont dans les meilleures conditions. Il y avait donc désaccord complet entre les six médecins qui avaient été consultés par le mari et les frères, et les sept médecins appelés par le gouverneur ou le juge. Le tribunal invoqua alors les lumières de l'Académie de médecine et de chirurgie de Valence et lui posa toute une série de questions; la réponse de l'Académie fut que la dame n'était pas folle et ne l'avait jamais été. Cependant le mari, les deux frères et trois des médecins avaient été arrêtés. En dehors de ce débat scientifique, de nombreux témoins furent entendus, la défense pour sa part en produisit quatre-vingt-dix-huit. Une première décision judiciaire considéra comme coupables le mari, les deux frères et les deux médecins qui avaient donné les certificats nécessaires pour ouvrir l'entrée de l'asile, et ordonna en même temps la mise en liberté du docteur-directeur de l'asile qui l'avait accueillie; mais un jugement postérieur les condamna tous les six à sept ans de prison majeure, et sur l'appel un arrêt définitif cette fois condamna le mari et les deux frères à vingt ans de détention, les deux médecins, auteurs des certificats préventifs, à dix-huit années de la même peine, et sursit à statuer sur le médecin-directeur de l'asile qui, profitant de la décision ordonnant son élargissement, s'était soustrait aux poursuites. En même temps qu'il prononçait cette sévère condamnation, le tribunal s'adressait à la reine pour obtenir une commutation de peine aussitôt prononcée et bientôt suivie de la grâce entière. A cette nouvelle, le médecin-directeur de l'asile qui avait été condamné par défaut, s'empressa de se constituer prisonnier, et un jugement du tribunal d'appel le renvoyait acquitté; ce n'est pas tout, peu de mois après la reine lui conféra la croix de commandeur de Charles III, le nomma commissaire extraordinaire pour l'inspection de tous les asiles d'aliénés d'Espagne, et le chargeait de réorganiser l'hôpital des aliénés de Grenade. Pour M. Brierre de Boismont, qui rapporte ces faits et qui, avec quelques autres aliénistes français, ne fut pas étranger à cette solution définitive, la folie si énergiquement affirmée et niée tour à tour paraissait certaine (*Gaz. des trib.*, 14 mars 1865).

Les présomptions acquerront encore une bien plus grande importance si l'accusé a eu précédemment un ou plusieurs accès de folie (Lecouffe, Papavoine, Jacques Mounin, Nicolas Pernot); s'il est sujet à des attaques d'épilepsie (Lecouffe, Jacques Mounin); si ses victimes sont précisément les objets habituels de sa tendresse (Henriette Cornier, la femme Choueller, Jean Schmitt, etc.).

Le meurtre une fois commis, ordinairement le monomane ne cherche pas à fuir; il n'en impose pas par des dénégations: son but est atteint; il reste tranquillement auprès de sa victime, comme Henriette Cornier, ou s'il fuit, s'il nie comme Léger et Lecouffe, comme eux aussi il renonce bientôt à toute dissimulation. Souvent il va lui-même se livrer à la justice; il donne lui-même les détails les plus circonstanciés sur l'action qu'il a commise; il rend un compte exact des motifs déraisonnables qui l'ont porté à la commettre et des sentiments qui l'ont agité avant et pendant l'exécution (Henriette Cornier). Ou bien il déclare ne pouvoir s'expliquer à lui-même le trouble qu'il a éprouvé; *il avait le cerveau vide, il a été poussé par le malin esprit* (Léger); *il a eu une idée* (la fille Cornier); *il a senti quelque chose qui le poussait derrière les épaules* (une aliénée de la maison de Charenton), etc. — Dans certains cas cependant le monomane fait tous ses efforts pour se soustraire aux conséquences de l'acte qu'il a commis: c'est ce qui arrive particulièrement dans la monomanie avec penchant irrésistible.

Qu'il s'agisse d'une action civile, d'une interdiction par exemple, ou d'une action criminelle, le juge et le médecin ont à remplir une tâche souvent bien difficile: l'interrogatoire subi devant le magistrat peut avoir eu lieu dans un moment lucide; l'insensé interrogé, l'esprit vivement frappé par la solennité même de l'interrogatoire, peut avoir fait trêve à ses idées délirantes et être revenu momentanément à des notions plus saines; il peut aussi avoir eu la force, sans renoncer à ses idées, de les maîtriser et de leur imposer silence, et avoir répondu, dans les deux cas, avec la plus grande justesse; d'autres fois, au contraire, un individu bien portant se trouble, hésite et répond d'une manière incohérente; ou bien encore il dissimule avec une grande habileté, s'il a intérêt à le faire, sa raison sous l'apparence de la folie. Il en est de même des visites du médecin: pour qu'elles soient réellement utiles, il importe qu'elles aient lieu sans que celui qui en est l'objet puisse s'en douter; lorsqu'on l'interrogera on devra éviter avec soin de lui indiquer, par la manière de poser les questions, quelle est la réponse qu'on attend de lui; on lui laissera le soin de déclarer lui-même ce qu'il éprouve, ou si on lui demande s'il a éprouvé tel ou tel symptôme, on aura soin d'indiquer au milieu de symptômes véritables des accidents qui certainement n'ont pu se présenter, on pourra juger ainsi de la sincérité des réponses. — Il arrivera souvent que l'individu est décédé et qu'on ne peut plus recourir aux interrogatoires et aux visites, il restera les témoignages; mais ils offrent bien des causes d'incertitude et d'erreur: souvent un témoignage est détruit par un témoignage contraire; le témoin a mal vu ou mal apprécié; tel acte qu'il juge insensé parce qu'il n'en connaît pas le motif peut, au contraire, s'expliquer d'une manière toute raisonnable; chaque mode de preuve est donc le plus souvent impuissant à lui seul, et c'est en réunissant le plus grand nombre possible qu'on peut arriver à se former une conviction. Quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte écrit par l'individu, d'un testament par exemple, on attache avec raison une grande importance à l'examen de l'écrit lui-même, on recherche la suite ou l'incohérence des idées, on en pèse tous les mots, on en examine l'orthographe, on étudie la confection des signes graphiques eux-mêmes; ce travail indispensable, lorsqu'on est appelé à juger de la validité d'un acte, est utile encore dans

bien d'autres circonstances, lors même que les écrits sont étrangers aux actes qu'il faut apprécier; ils peuvent donner de précieux renseignements sur l'état mental de l'individu, soit qu'on les envisage comme mode d'expression des idées délirantes, soit qu'on les envisage au point de vue de la représentation graphique. Sans doute, on a des exemples fréquents d'écrits émanés d'aliénés et qui ne révèlent aucune trace de folie; mais le plus souvent les documents écrits confirment ou révèlent l'existence du délire; d'ordinaire l'altération des idées exprimées et celle de la forme et du dessin des lettres suivent une marche parallèle, et quand on possède une correspondance d'une certaine durée ou un journal écrit par un aliéné, il est facile de suivre pas à pas les progrès de la maladie. Marcé est entré à ce sujet dans des détails intéressants (*De la valeur des écrits des aliénés*; voyez aussi *Gaz. des trib.* du 7 juill. 1864).

Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, constater l'état mental d'un individu est une tâche difficile qui exige une grande expérience et souvent un long examen. Mais la *simulation* des maladies mentales est plus rare qu'on ne croit généralement et elle ne peut guère échapper à des yeux exercés. La simulation, pour être pratiquée avec quelque succès, exige une grande force de volonté et une certaine habitude des aliénés; presque toujours on se porte à des exagérations qui la font reconnaître à première vue; quelquefois cependant il est difficile de se prononcer avec une entière certitude; mais la moindre erreur de l'homme qui simule doit mettre sur la voie, et il est presque impossible qu'en prolongeant un peu l'examen on ne découvre ces erreurs d'imitation. Mais il est un cas qui se présente quelquefois et qui pourrait causer de graves erreurs. Il arrive qu'un homme véritablement aliéné, un monomane par exemple, qui n'a pas conscience de son état, simule une folie qui n'existe pas, et cela pour se dispenser d'expliquer des actes commis sous l'influence de sa folie réelle qu'il ne veut pas admettre; parfois aussi un aliéné qui a conscience de son état, et il y en a beaucoup dans ce cas, pour échapper à une poursuite ou pour tout autre motif, simule une folie toute différente de celle dont il est affligé; d'autres fois enfin, surtout chez les imbéciles et les simples d'esprit, on note des degrés divers de simulation. S'ils ne se rendent pas un compte exact de leur état, ils comprennent encore cependant que la folie leur enlèverait la responsabilité de leurs actes, et quand ils ont commis un acte pour lequel ils redoutent d'être punis, ils exagèrent grossièrement les symptômes du mal dont ils sont véritablement atteints. Dans ces divers cas, la ruse peut être presque toujours découverte assez facilement; mais l'aliéniste ne doit pas se borner à constater la simulation, il doit, derrière cette folie simulée, rechercher et découvrir la folie réelle sous peine de faire peser sur un malheureux une responsabilité qui ne doit pas l'atteindre (docteur Armand Laurent, de Marseille; — docteur Stahmann, de Torgau; — voy. p. 59).

*La monomanie exclut-elle la culpabilité?* — De ce que le monomane paraît sain d'esprit lorsqu'il n'est pas question de l'objet sur lequel portent ses pensées délirantes, doit-on conclure, avec Hoffbauer, qu'il n'y a réellement d'aliénation mentale que lorsqu'est mise en jeu l'idée fixe dans laquelle le délire a pris naissance; qu'en tout ce qui est étranger à cette idée fixe, le monomane voit, entend et sent comme s'il n'était pas aliéné, et que les actes qui sont en dehors de la sphère de son délire doivent conserver, en droit civil leur validité, et leur culpabilité en droit criminel? Paul Zacchias au dix-septième siècle et d'Aguesseau au dix-huitième, s'étaient déjà élevés contre cette doctrine que nous avons nous-mêmes examinée page 2. C'est donc une erreur que de prétendre, comme le soutenait l'accusation dans l'affaire de Papavoine, que la *folie partielle*

est insuffisante pour faire absoudre un accusé, qu'elle n'excuse pas les crimes commis par ceux qui en sont atteints. La loi n'a pas distingué entre l'aliénation générale ou partielle : quels que soient le genre et l'étendue de la folie, du moment que la folie existe, elle décharge de toute responsabilité, elle doit faire prononcer l'absolution de l'accusé. Sans doute on a le droit, comme l'a dit Gall, de repousser par la force les attaques d'un fou furieux, de le tuer même, si l'on ne peut échapper autrement à ses coups; mais, lorsqu'il est sous la main de l'autorité, c'est un être digne de pitié; on ne peut lui infliger une peine pour des actions auxquelles sa volonté n'a point eu de part. — Nous sommes loin déjà du temps où un journaliste disait du monomane : *On peut sinon le condamner comme coupable, du moins le tuer comme une bête fauve*; où un autre écrivait : *Ces fous sont très-embarrassants; il faut en délirer la société*; où un troisième ne craignait pas de dire : « Il y a peu d'inconvénients à condamner un aliéné; la violation d'équité qui a lieu à son égard ne lui est pas fort préjudiciable, puisque l'effet moral exercé sur son esprit par la condamnation est nul ou faible » (*Journ. comp. du Dict. des sciences méd.*, t. XXII). Les plus simples notions du juste et de l'injuste repoussent ces étranges paradoxes; et l'intérêt même de la société exige qu'on lui épargne le douloureux spectacle d'un insensé appelé à répondre de ses actions devant la justice criminelle, qu'on lui épargne les ardues discussions auxquelles de semblables procès peuvent donner lieu. On se rappelle encore avec quelle effrayante rapidité les exemples de monomanie s'étaient multipliés de toutes parts et dans toutes les classes de la société après les débats et la condamnation des Léger et des Papavoine. Encore quelques affaires de ce genre, et bientôt, selon l'observation judicieuse de Georget, le trouble qu'elles jetaient dans beaucoup d'esprits faibles eût rendu la monomanie homicide pour ainsi dire épidémique.

Les tribunaux étrangers ont depuis longtemps consacré les principes que nous soutenons; et nous pourrions citer un grand nombre d'arrêts qui constatent que partout les tribunaux attachent maintenant à la monomanie l'importance qu'elle mérite. En France, on ne met plus en doute que la monomanie ne soit exclusive de la culpabilité; bien des fois le ministère public a devancé les efforts de la défense, et abandonné l'accusation lorsque les débats venaient prouver la monomanie de l'accusé (1); fréquemment les juges d'instruction ou les chambres de

(1) Joseph Vernet avait toujours paru disposé à la mélancolie; mais il était doux et laborieux, et jamais rien n'avait révélé en lui un dérangement des facultés intellectuelles. A la fin de février 1850, il prétendit avoir été ensorcelé par sa belle-mère; plus tard il s'imagina qu'elle l'avait empoisonné, et il réclama le 18 juin les soins d'un médecin. Le lendemain sa belle-mère fut trouvée morte dans son lit, et son grand âge, son état maladif, écartèrent toute idée de mort violente. Ce ne fut qu'après l'enterrement que Vernet déclara spontanément qu'il l'avait étranglée. « Mon corps, disait-il, n'y est pour rien; c'est le mauvais esprit qui est en moi, et que ma belle-mère m'a envoyé, qui en est la cause. Avant d'aller me coucher j'avais été saisi de mon mal; le feu me sortait par la bouche, le nez et les oreilles, et j'éprouvais dans la tête comme des détonations de pistolet. C'est alors que je me suis levé, que je suis allé dans sa chambre et l'ai saisie au cou. Elle s'est écriée : « Joseph, vois-tu le crucifix! » et glacé de terreur je me suis sauvé; mais l'instant d'après le mauvais esprit s'est de nouveau emparé de moi et m'a de nouveau entraîné auprès d'elle; je l'ai étranglée. J'éprouve depuis ce moment, disait-il au curé, un sentiment de satisfaction et de calme qui me console de toutes les peines que j'ai encourues. » — Les médecins déclarèrent unanimement que Vernet était monomane; le ministère public renonça à l'accusation, et un cri d'approbation éclata dans l'auditoire, tant la population d'Equirrheim était convaincue de l'innocence de ce malheureux qui fut mis à la disposition du préfet pour être renfermé administrativement (Cour d'assises du Haut-Rhin, 2 août 1850).

mises en accusation rendent, dans de semblables circonstances, des ordonnances et des arrêts de non-lieu. Nous nous contenterons d'en rapporter un seul :

« Considérant, dit un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, qu'en droit il n'y a ni crime ni délit lorsqu'un prévenu était en état de démence au temps de l'action (Code pén., art. 64); que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état est dûment reconnu, toutes poursuites criminelles auxquelles aurait donné lieu le fait imputé à l'individu en démence, sauf à prendre les précautions et les mesures que la prudence exige et que la loi autorise; qu'il serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais même affligeant pour l'humanité et révoltant pour la morale publique, de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs...; considérant, en fait, que, dans la journée du 15 février présente année, Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait homicidé trois individus, sans être mû par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût; considérant que de tels homicides, de tels actes de violence irréfléchie, donnent évidemment à connaître dans leur auteur un désordre complet des facultés mentales, une absence de volonté morale, surtout en rattachant à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur manifestées par Mounin, atteint depuis longtemps d'épilepsie; par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir pas lieu à poursuivre criminellement Jacques Mounin, renvoie toutes les pièces à l'autorité civile compétente, pour être légalement procédé à l'interdiction dudit Mounin, et pour prendre toutes les mesures d'ordre public applicables à son état de démence dûment reconnue » (*Gaz. des trib.*, 24 juin 1826).

Que faut-il décider de l'acte accompli dans un intervalle lucide? — Nous avons vu page 1 que le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie et le commencement de l'accès suivant constitue l'intervalles lucide; mais il importe de ne pas confondre l'intervalles lucide avec la rémission, avec la simple intermittence, avec les alternatives de calme et d'exaspération. « L'intervalles lucide, disait d'Aguesseau en 1698, ce n'est pas un crépuscule qui joint le jour et la nuit, mais bien une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits. » Un pareil retour complet et momentané à la raison est rare. On le rencontre quelquefois dans la manie, la monomanie et la mélancolie, bien rarement dans les hallucinations et la démence aiguë, jamais dans l'imbécillité, l'idiotisme et la démence confirmée. Les accès étant plus ou moins fréquents, les intervalles lucides sont plus ou moins longs; si les accès reviennent à des époques rapprochées, on peut dire que la raison n'est jamais complète, puisque dans l'aliénation comme dans les autres maladies, l'accès qui finit laisse toujours après lui un trouble plus ou moins durable, et que l'accès subséquent est souvent précédé quelques jours d'avance d'un malaise et d'un désordre plus ou moins prononcés. Comment dès lors décider avec certitude si le malade se trouvait réellement dans un intervalles lucide? « La tranquillité de l'esprit, dit lord Brougham, peut n'être qu'apparente, elle est l'image exacte d'un dépôt au fond d'un vase : agitez l'eau claire qu'il contient, elle se trouble à l'instant même et le dépôt remonte à la surface. » Est-ce à dire qu'il faille soutenir qu'un accès et surtout plusieurs accès de folie déjà anciens doivent mettre pour toujours à l'abri de toute responsabilité? Non, assurément; admettre l'immunité quand même pour tout acte commis dans un intervalles lucide serait contraire à la justice et à la vérité des faits; mais il faut constater avec soin qu'il s'agit bien

d'un intervalle lucide, rechercher à quelle époque a eu lieu l'accès qui a précédé ou celui qui a suivi l'accomplissement de l'acte incriminé, si cet acte a quelque rapport avec le genre d'insanité d'esprit de son auteur : toutes ces questions, examinées et résolues dans le sens de la culpabilité, une condamnation pourra intervenir ; mais en la prononçant, le juge doit se rappeler que celui qui a subi une fois l'étreinte de la folie a droit à l'indulgence, et que, si la loi ne lui en fait pas une obligation, l'humanité lui fait un devoir de tempérer la peine dans une large proportion.

## ARTICLE II.

## DES PASSIONS.

*L'égarement causé par les passions exclut-il la liberté morale ?* — « Il est, disait Bellart (devenu plus tard avocat général), plaidant pour Gras accusé d'avoir homicide par jalousie la femme Lefèvre, il est des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée ; et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures est aussi complètement fou, pendant son agitation éphémère, que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait suprême injustice de juger, et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés, pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison. Vainement on dirait que lorsqu'il a été commis un crime ou un délit, ce crime ou délit doit être puni : lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfermer c'est justice et précaution, l'envoyer à l'échafaud ce serait cruauté. Si dans l'instant où Gras a tué la femme Lefèvre, il était tellement dominé par une passion qu'il lui fut impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par la raison, il est impossible aussi de le condamner à mort. » Gras, d'abord condamné à mort, ne le fut en dernier lieu qu'à la réclusion perpétuelle (voy. *Choix de plaidoyers, Discours et Mémoires* de Bellart, t. I, p. 18).

« Les grandes passions, les grands mouvements de l'âme, a dit Hoffbauer, peuvent causer un égarement momentané pendant lequel l'homme est incapable d'appliquer convenablement son intelligence à ses actions présentes. S'il commet alors un crime ou un délit, il n'en est responsable qu'autant qu'il aurait pu prévenir cet état d'égarement. Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, les passions lui laissent encore assez de présence d'esprit pour qu'il ait la conscience de ses actions ; mais, 1° lorsqu'un danger inattendu menace sa vie et son bien-être ; 2° lorsque ses droits sont lésés de manière à en exalter en lui le sentiment ; 3° lorsqu'il est blessé tout à coup dans ses plus chères affections, ce serait souvent demander l'impossible que de le rendre responsable de l'oubli momentané de lui-même et des actions irréfléchies qui peuvent en résulter. »

Sans doute il y aurait les inconvénients les plus graves à considérer les passions comme des aliénations passagères, et à en conclure que ces passions excluent la culpabilité ; sans doute, et à part quelques rares exceptions où le crime est longtemps prémédité et froidement exécuté, l'auteur de l'attentat a cédé à la passion qui le poussait, et il est coupable justement pour n'avoir pas résisté à cet entraînement ; déclarer que l'homme qui a cédé à une passion même violente n'est pas responsable, ce serait, dans presque tous les cas,

assurer l'impunité du coupable. « L'âme par sa liberté, dit Bossuet, est capable de s'opposer aux passions avec une telle force qu'elle en empêche l'effet. » Cependant toutes les fois qu'un crime ou qu'un délit a été commis sous l'influence d'une grande passion, il faut, avant d'appeler sur son auteur la rigueur de la loi, peser attentivement toutes les circonstances du fait. La loi nous en donne elle-même l'exemple ; en admettant que le meurtre provoqué par des violences graves (Cod. pén. art. 321) ou par le flagrant délit d'adultère de la femme dans le domicile conjugal (art. 324), que le fait de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur (art. 325), sont excusables, la loi reconnaît que l'auteur du fait est présumé avoir agi dans ces circonstances sous l'empire d'une passion qui, sans faire disparaître complètement la culpabilité, l'a du moins considérablement atténuée. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 65, aucun crime ou délit ne peut être excusé hors des cas où la loi déclare le fait excusable ; mais cette disposition a pour but uniquement d'empêcher de considérer comme excuse légale des faits que la loi n'a pas admis comme tels (voy. t. I, p. 431), d'empêcher de poser au jury des questions d'excuse hors des cas prévus par la loi ; elle n'a ni pour but ni pour effet d'enlever aux juges, magistrats ou jurés, leur liberté d'appréciation. Si la passion qui a entraîné l'auteur du fait était de nature à être facilement maîtrisée, si elle est du nombre de ces passions vicieuses qui supposent déjà une certaine perversité, la culpabilité reste tout entière ; mais si un individu dont la conduite est habituellement irréprochable s'est porté à quelque excès, dans un de ces mouvements impétueux de l'âme dont personne ne peut se flatter d'être toujours exempt, si la passion qui l'a subjugué a été excitée par une cause subite et tout à fait imprévue, le juge verra alors si l'examen attentif des faits ne peut aller jusqu'à faire disparaître toute culpabilité, et alors il prononcera l'acquittement ; et, dans tous les cas, il y trouvera, sinon une excuse légale, du moins des circonstances atténuantes qui lui permettront d'adoucir la peine.

Souvent aussi on devra écarter la circonstance aggravante de préméditation. La question de préméditation doit être résolue négativement, comme l'a fait observer Georget, même dans certains cas où le fait imputé n'a point été précisément l'effet d'une impulsion soudaine, car le délire des passions n'est pas toujours instantané ; il peut durer plusieurs heures, quelquefois même davantage ; et c'est quelquefois à ce délire, et non à une préméditation réelle, qu'il faut attribuer de coupables desseins formés quelques instants d'avance ou des moyens d'exécution qui pourraient faire croire à une sorte de préparation.

« La loi pénale, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, doit être entendue dans ce sens que le motif de justification qu'elle établit ne doit s'appliquer qu'aux seuls accusés qui sont atteints de démence ; que la condition nécessaire pour que l'auteur d'un fait réputé crime ou délit soit justifié, est qu'il y ait *maladie*, qu'il y ait lésion complète ou partielle des facultés de l'intelligence. Toute perturbation des sens qui prend sa cause, non dans une maladie mentale, mais dans les frénésies ou la corruption de la volonté, ne peut donner droit à une excuse qui n'appartient qu'à la maladie. » Sans contester ces principes, nous demanderons à quels signes certains reconnaître ces frénésies, cette corruption de la volonté ? Il y a plus d'un rapport, à coup sûr, entre les passions désordonnées, comme la colère et le désespoir, et ces autres passions que développe la monomanie et qui en constituent les types spéciaux ; et l'on peut dire même que, dans beaucoup de cas, celles-ci sont l'extrême degré de celles-là. N'oublions pas, comme l'a dit Montaigne, que de la tête la plus saine à la plus détraquée il n'y a souvent qu'un demi-tour de cheville.